

la base d'une avance de 200 000 FRF au taux de 6 % par an et pour un rendement annuel moyen de 9 %. Aucun rendement enregistré sur 10 ans de Bourse, après une baisse d'au moins 20% sur 6 mois consécutifs, n'a été inférieure à 9 %. Etude réalisée sur 30 ans (janvier 1970-janvier 2001) de l'indice composite composé de 70% MSCI World et 30% Micropal Obligations Internationales" ;

Considérant qu'alors que dans ce document, la société PRIMONIAL, vantait l'existence d'une "idée neuve", elle ne peut soutenir qu'un contrat d'assurance vie en unités de compte adossé à un contrat de prêt in fine, est une opération dont le mécanisme était connu de tous, qu'il ne suffisait pas au client, dont la cour a dit, pour les motifs ci-dessus énoncés, qu'il était non averti, d'avoir déjà souscrit une assurance vie et un prêt immobilier pour appréhender le mécanisme ainsi mis en place par le courtier, dans la mesure où il ne s'agissait pas de la simple juxtaposition de deux contrats mais d'un montage dont les risques étaient accrus par le fait qu'alors qu'il était présenté par le courtier comme une opération particulièrement favorable, le placement fait sur le contrat d'assurance vie devait, pour ne pas être déficitaire, générer une plus value au moins égale au montant des intérêts et des frais payés par le souscripteur ;

Considérant qu'en l'espèce, le capital de 45 963,38 euros versé sur le contrat d'assurance vie devait, pour que l'opération soit neutre pour Monsieur [redacted], générer une plus value minimum sur 10 ans de 27 517,05, ce qui représentait environ 60% du capital investi, que le courtier devait informer son client de manière complète et explicite sur les risques accrus générés par le montage à effet de levier dont il n'a présenté que les avantages et il ne prouve pas qu'il a rempli cette obligation par la seule mention figurant, au surplus, dans une des définitions du lexique, alors que même s'il est indiqué dans la plaquette d'information que la bourse est soumise à certaines fluctuations, il est également précisé que "la Bourse offre le meilleur rendement pour un investissement à long terme" ce qui est confirmé par les informations contenues dans la seconde page du document qui sont de nature à présenter le montage comme étant sans risque pour le souscripteur ;

Considérant de plus que le courtier ne peut soutenir que les effondrements successifs qui ont secoué les marchés boursiers ces dernières années n'étaient nullement prévisibles à court et moyen terme, que ce soit dans leur ampleur ou même leur existence alors que le placement a été réalisé en octobre 2001 et qu'il reconnaît lui-même en page 19 de ses écritures qu'après l'effervescence des marchés financiers dans les années 90, notamment après 1999, où le CAC 40 avait progressé de près de 51,12 %, la bulle spéculative a éclaté dans les années 2000 et 2001, puisque l'indice a reculé respectivement de 0,54% et de 21,97 % ce dont il résulte qu'en tant que professionnel averti des risques dus aux fluctuations des placements boursiers et qui avait connaissance de l'évolution péjorative des marchés financiers, le courtier a manqué à son obligation de conseil en ne dissuadant pas son client de souscrire au montage à effet de levier qui supposait un rendement déjà important pour ne pas causer de perte à celui-ci ;

Considérant que le préjudice résultant de ces fautes consiste en la perte que monsieur [redacted] n'aurait pas subie s'il n'avait pas souscrit au montage dans son ensemble, à savoir la somme de 16 475,40 euros demandée correspondant aux intérêts et frais du prêt in fine, déduction faite de la plus value enregistrée sur le contrat d'assurance vie, qui lui sera allouée à titre de dommages et intérêts ;

Sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral

Considérant que les soucis et tracas générés par le caractère péjoratif du placement conseillé qui a fait perdre à Monsieur [redacted] une partie de son épargne sont constitutifs d'un préjudice moral qui sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Sur les frais irrépétibles

PS

Considérant qu'il convient d'allouer à Monsieur DESUR la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de débouter tant la SEMAB que la société PRIMONIAL de leur demande à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par mise à disposition de la décision au greffe, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur Eno de ses demandes à l'encontre de la société d'exploitation MAB ;

L'infirmes pour le surplus ;

Statuant à nouveau des chefs infirmés ;

Condamne la société PRIMONIAL à payer à Monsieur Eno DESUR :

- la somme de 16 475,40 euros à titre de dommages et intérêts,
- celle de 5000 euros à titre de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral ,
- celle de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne la capitalisation des intérêts dus à compter de ce jour dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;

Déboute la société d'exploitation MAB et la société PRIMONIAL de leur demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société PRIMONIAL aux entiers dépens de première instance et d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE



En foi de quoi la présente seconde expédition revêtue de la formule exécutoire a été délivrée par nous, Greffière en Chef du Greffe Civil de la Cour d'Appel de Paris, en application de l'article 465 du Nouveau Code de Procédure Civile.